



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermeture de classes

Question écrite n° 612

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suspension jusqu'à nouvel ordre de toute suppression de service public en zone rurale. Il lui demande si cette décision concerne les fermetures de classe, et quelle est la définition d'une zone rurale que retient son ministère.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale confirme que la politique de sauvegarde des services publics en zone rurale sera appliquée par l'éducation nationale. Il précise, au demeurant, qu'il ne s'agit pas de reconsidérer tous les mouvements d'ouverture et de fermeture de classes, mais de reexaminer les mesures touchant la dernière classe ouverte dans une commune. Les efforts, concertés avec les collectivités territoriales de reorganisation du réseau scolaire, ne devront toutefois pas être remis en cause. De plus, par zone rurale, il convient d'entendre le territoire de toute commune ne comprenant pas de population agglomérée de plus de 2000 habitants et non comprise dans une agglomération de plus de 2000 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 612

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1288

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2012